

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- 9 DEC. 2002

DC/DC

ARRETE PREFECTORAL N° 2002 - 3716

portant approbation de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la Commune de THOARD

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 87 - 565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi N° 95 - 101 du 2 février 1995 ;

VU le décret N° 95 - 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99 - 2500 du 29 octobre 1999 prescrivant la modification du plan de prévention des risques de la commune de THOARD ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2002 - 2330 du 18 juillet 2002 prescrivant l'enquête publique sur la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de THOARD ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de THOARD en date du 17 septembre 2001 ;

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 août 2002 au 6 septembre 2002 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis technique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de THOARD.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et règlement
- une carte de zonage.(commune et quartier de La Pérusse)

Il est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de THOARD tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la Mairie;
- à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de THOARD pendant un mois minimum.

Il fera également l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux "LA PROVENCE" et "LA MARSEILLAISE"

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de THOARD ;
- Monsieur le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs, Bureau de la cartographie des risques et de l'aménagement) ;
- Madame le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Maire de la Commune de THOARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le - 9 DEC. 2002

Le Préfet



Philippe DE MESTER